

cités à l'article premier du décret sus-visé N° 80-928 du 12 juillet 1980 comprennent chacun :

- dix professeurs et maîtres de conférences agrégés élus pour trois ans par l'ensemble des professeurs et des maîtres de conférences agrégés de la Faculté et répartis comme suit :
- cinq professeurs ou à défaut maîtres de conférences agrégés ayant quatre années d'ancienneté dans leur grade.
- cinq maîtres de conférences agrégés.

A défaut de candidature ou d'élection des professeurs ou des maîtres de conférences agrégés ayant quatre ans d'ancienneté dans leur grade, le nombre de maîtres de conférences agrégés sera porté à dix.

Si le nombre de professeurs ou de maîtres de conférences agrégés ayant quatre années d'ancienneté dans leur grade élus est inférieur à cinq, les sièges vacants seront pourvus parmi les maîtres de conférences agrégés.

- cinq maîtres assistants et assistants élus pour trois ans par l'ensemble des maîtres assistants et des assistants de la faculté.
- cinq étudiants élus au début de chaque année universitaire selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité de tutelle et répartie comme suit :
- un étudiant représentant le 1er cycle
- un étudiant représentant le 2ème cycle
- un étudiant représentant les étudiants du cycle des techniciens supérieurs ou ceux d'un cycle similaire

- un étudiant représentant les stagiaires internés ou les étudiants d'un cycle similaire
- un étudiant représentant les résidents ou les étudiants d'un cycle similaire.
- cinq personnalités dont le secrétaire général ou à défaut le fonctionnaire assurant le secrétariat général et dont un chef de service hospitalo-universitaire proposé par ses pairs.

Ces personnalités sont choisies pour leur compétence et représentent les ministères et organisations nationales intéressés. Elles sont désignées pour trois ans par arrêté conjoint des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret N° 70-550 du 24 octobre 1970, fixant les règles particulières de compétence, de composition et de fonctionnement du conseil de la Faculté de Médecine et de Pharmacie tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-829 du 28 août 1974.

Art. 3. — Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 17 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

LOI DES CADRES

Décret N° 80-1579 du 17 décembre 1980, fixant la loi des cadres du Commissariat Général à la Pêche.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère Administratif;

Vu la loi N° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi des finances pour la gestion 1980;

Vu la loi N° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 80-37 du 28 mai 1980;

Vu le décret N° 80-8 du 2 janvier 1980, portant organisation du Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret N° 80-262 du 26 février 1980, portant transfert d'emplois de la loi des Cadres du Ministère de l'Equipement au Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret N° 80-285 du 28 février 1980, portant transfert d'emplois de la Direction de la Marine Marchande du Ministère des Transports et des Communications (Section I : Transports) au Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret N° 80-273 du 12 mars 1980, portant création d'emplois au Commissariat Général à la Pêche;

Vu le décret N° 80-397 du 9 avril 1980, portant transfert d'emplois du Ministère de l'Agriculture au Commissariat Général à la Pêche;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Décrétons :

Article Premier. — La loi des cadres du Commissariat Général à la Pêche est fixée conformément au tableau ci-après.

1) Personnel Technique

Ingénieurs Généraux	2
Ingénieurs en Chef	2
Ingénieurs Principaux	14
Ingénieurs des Travaux de l'Etat	36
Ingénieurs Adjoints	20
Adjoints Techniques	57
Officier Adjoint	1
Adjoints de 1ère Classe	16
Adjoints de 2ème Classe	6
Chef de Laboratoire en Chef	1
Chefs de Laboratoire	4
Chefs de Travaux	14
Ingénieurs Principaux d'Enseignement Agricole	2
Ingénieurs des Travaux de l'Etat Enseignants	4
Ingénieurs Adjoints Enseignants	21
Adjoints Techniques Enseignants	39
Agent Technique Enseignant	1
Capitaines de Pêche	3

TOTAL : 282